

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le

OBJET : Concernant des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Diverses mesures fiscales touchant principalement l'impôt sur le revenu et la taxe de vente du Québec ont été annoncées lors du discours sur le budget du 28 mars 2017, du point sur la situation économique et financière du Québec du 7 novembre 2019 et dans les bulletins d'information publiés le 6 mai 2016, le 3 décembre 2018 et le 24 janvier 2020.

2- Raison d'être de l'intervention

Certaines modifications législatives découlant des mesures fiscales annoncées nécessitent d'être complétées par la réglementation et certaines de ces mesures fiscales ne peuvent avoir pleinement effet sans que des modifications soient apportées à divers règlements fiscaux.

3- Objectifs poursuivis

Afin de compléter la législation et de donner pleinement effet à certaines mesures fiscales qui ont été annoncées, il y a lieu de modifier les règlements suivants :

- Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);
- Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);
- Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

Il est également requis d'apporter certaines modifications de nature technique, terminologique ou de concordance aux règlements précédemment mentionnés, notamment en matière d'harmonisation avec la réglementation fiscale fédérale.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de prescrire, par règlement, les mesures requises pour l'application des lois fiscales.

4- Proposition

Des modifications sont proposées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin d'ajouter l'Agence universitaire de la Francophonie à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales prévues à ce règlement, conformément à l'accord signé entre cet organisme et le gouvernement du Québec.

Des modifications de concordance sont proposées au Règlement sur les impôts afin de tenir compte de l'abolition de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants.

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec concernant le taux qu'un employeur doit utiliser pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec afin de tenir compte du taux de première cotisation supplémentaire à ce régime.

Des modifications sont aussi proposées au Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir, relativement aux obligations concernant la facturation obligatoire dans le secteur du transport rémunéré de personnes introduites dans le cadre du chapitre 18 des lois de 2018 (pl n° 150), les renseignements qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis doit transmettre au ministre et la manière et le moment de les transmettre ainsi que les renseignements que doit contenir une facture et les modalités de sa remise.

Des modifications sont également proposées au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin que soit inclus dans les frais relatifs à la coloration du mazout qui doivent être payés par un raffineur ou un importateur le montant de la taxe d'accise payable en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par ce raffineur ou cet importateur.

De plus, des modifications visant à permettre l'harmonisation de certaines mesures à la réglementation fiscale fédérale sont proposées au Règlement sur les impôts et au Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Enfin, des modifications de nature technique, terminologique ou de concordance sont également proposées au Règlement sur l'administration fiscale, au Règlement sur les impôts, au Règlement sur la taxe de vente du Québec ainsi qu'au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

5- Autres options

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées n'entraînent aucun coût et n'ont aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises et n'ont pas d'effet sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

En regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les mesures proposées n'ont aucun impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté.

Les mesures proposées visent à compléter la législation et à donner pleinement effet à certaines mesures découlant de la politique fiscale déjà annoncée, soit à l'égard de mesures fiscales propres au Québec, soit à l'égard de mesures harmonisées à la réglementation fiscale fédérale.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les mesures proposées n'impliquent aucune consultation particulière entre ministères ni avec d'autres parties prenantes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu de la nature technique des autres modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. De plus, ces mesures ne nécessitent pas de suivi ou d'évaluation particulière ni de reddition de comptes.

9- Implications financières

Les mesures concernant le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec peuvent avoir un impact financier négligeable sur les équilibres financiers du gouvernement et il en a déjà été tenu compte dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers concernés.

Par ailleurs, les mesures de nature technique, terminologique ou de concordance proposées n'ont aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Les mesures proposées visent à compléter la législation fiscale québécoise soit dans ses aspects autonomes, soit dans des matières harmonisées à la législation ou à la réglementation fiscale fédérale. Dans les deux cas, l'analyse comparative n'est pas pertinente.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD